

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 13 juillet 2023 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense

NOR : ARMH2316443A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les salaires mensuels des ouvriers de l'Etat et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées sont fixés conformément aux barèmes ci-après :

1. Ouvriers de l'Etat.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
VI	12,1889	9	0,3656	15,1138
VII	13,4390	9	0,4031	16,6635
HG	15,2362	9	0,4571	18,8926
HCA	15,2362	9	0,4571	18,8926
HGN	16,3027	9	0,4890	20,2149
HCB	17,9709	9	0,5391	22,2834
HCC	20,7056	9	0,6212	25,6750
HCD	22,1551	9	0,6646	27,4721

2. Chefs d'équipe.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
VI	14,6269	9	0,4505	18,2305
VII	16,1268	9	0,4966	20,0999
HG	18,2834	9	0,5631	22,7884
H. C. A. - CE	18,2834	9	0,5631	22,7884
H. G. N. - CE	19,5633	9	0,6024	24,3825
H. C. B. - CE	21,5651	9	0,6641	26,8780
H. C. C. - CE	24,8467	9	0,7652	30,9684
H. C. D. - CE	26,5861	9	0,8188	33,1365

3. Techniciens à statut ouvrier.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
T. 2	12,8141	9	0,3845	15,8899
T. 3	14,2986	9	0,4289	17,7301
T. 4	16,0722	9	0,4821	19,9292
T. 5	17,5646	9	0,5269	21,7797
T. 5 bis	19,4554	9	0,5836	24,1244
T. 6	20,5493	9	0,6165	25,4814
T. 6 bis	22,1120	9	0,6633	27,4184
T. 7	23,4389	9	0,7032	29,0644

II. – Les salaires des ouvriers de l'Etat, des ouvriers de l'Etat exerçant les fonctions de chefs d'équipe et des techniciens à statut ouvrier subissent des abattements de zones de résidence dans des conditions définies ci-après :

ZONES D'ABATTEMENT	TAUX D'ABATTEMENT
0	0,00 %
2	- 1,80 %
3	- 2,70 %

Art. 2. – En application de l'article 3 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, les coefficients de majoration des personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, une base française ou un service des anciens combattants en territoire étranger sont fixés comme suit :

LIEU D'AFFECTATION	BASE	COEFFICIENT DE MAJORATION
Antilles - Guyane	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,40
La Réunion	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,63
Djibouti	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,50
Nouvelle Calédonie et Polynésie française	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,10
Dakar	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,19
Tunisie	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,79 - 1,59 au-delà de six années révolues - 1,63 au-delà de neuf années révolues - 1,12 au-delà de douze années révolues
Maroc	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,85 - 1,64 au-delà de six années révolues - 1,38 au-delà de neuf années révolues - 1,13 au-delà de douze années révolues

Art. 3. – Le taux de l'indemnité particulière prévue à l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé est fixé à 40 p. 100 des salaires de leurs groupes et échelons détenus, afférents à la zone 0 de métropole.

Art. 4. – L'arrêté du 18 juillet 2022 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service
des ressources humaines civiles,
L. GRAVELAINE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLERON